

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire et des installations
classées

Affaire suivie par :
Martine MARCHAND
: 02.47.33.12.48

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : martine.marchand@indre-et-loire.gouv.fr

*H:\marchand.martine\VHU\VHU 2017\ANGOT Cass Auto Louis
Hornn\ANGOT Cass Auto louis Hornn PPRI APC.odt*

Arrêté préfectoral complémentaire à la société CASS'AUTO Louis HORNN, pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, route de Savonnières à TOURS (37)

N°20472

LE PREFET d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, Livre V – Titre 1^{er} : installations classées pour la protection de l'environnement, parties législatives et réglementaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°12610 du 22 juin 1987 autorisant pour une durée limitée à deux ans, M. Louis HORNN à exploiter un stockage de carcasses de véhicules hors d'usage avec activité de récupération à TOURS ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1989 autorisant M. Louis HORNN à exploiter un stockage de carcasses de véhicules hors d'usage avec activité de récupération à TOURS ;

VU l'arrêté préfectoral n°36-16 du 18 juillet 2016 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation val de Tours - val de Luynes ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 relatif au changement d'exploitant au profit de Madame Sandrine ANGOT, gérante de la CASS'AUTO Louis HORNN située sur la commune de TOURS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 mars 2017 ;

VU l'avis exprimé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 30 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que la société CASS'AUTO Louis HORNN est implantée dans le périmètre d'application du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation val de Tours - val de Luynes ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard aux évolutions réglementaires, il convient de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°12610 du 22 juin 1987.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Madame Sandrine ANGOT, gérante de la société CASS'AUTO Louis HORNN, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation d'entreposage,



dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage située route de Savonnières à TOURS (coordonnées en Lambert 2 étendu : E = 474 440,84 N = 2 264 656,47 et Z = 47 m NGF).

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n°12610 du 22 juin 1987 est complété comme suit :

Les installations de stockage de substances et préparations dangereuses ou polluantes dans l'installation doivent respecter les prescriptions du PPRI Val de Tours-Val de Luynes approuvé en 2016, applicables à la zone ATF+ où se situe l'installation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté :

- le stockage devra être prévu, soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC) ;
- les citernes non enterrées, devront être, soit lestées ou fixées au sol à l'aide de dispositifs adéquats, soit situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
- les citernes enterrées devront être ancrées et aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues,
- les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Prescriptions particulières applicables aux installations classées

L'installation doit tenir compte du caractère inondable des parcelles où elle est située, en respectant les dispositions suivantes :

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues(PHEC).

L'exploitant prend toute disposition pour pouvoir en cas de montée des eaux :

- évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement,
- évacuer ou entraver les véhicules qui pourraient être emportés par les eaux,
- arrêter et mettre en sécurité ses installations.

Une procédure d'urgence précisant notamment les délais en jeu, les mesures à prendre et les prestataires à contacter est rédigée en conséquence et communiquée au personnel concerné.

Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site d'exploitation

ARTICLE 3

Madame Sandrine ANGOT, gérante de la société CASS'AUTO Louis HORNN doit se conformer aux prescriptions du présent arrêté dans un délai de six mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif compétent, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation

ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de TOURS.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le même extrait est affiché en outre par l'exploitant de la société Cass'Auto Louis HORNN dans son établissement.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le maire de TOURS et Monsieur le Directeur Régional de l'Aménagement et du Logement de la région Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 12 avril 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé

Jacques LUCBÉREILH